

Arrêt

n° 276 712 du 30 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. MOMMER, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique dogon, de religion musulmane et vous êtes né le 13 décembre 1993 dans le village d'Ende, dans le cercle de Bankass (région de Mopti).

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Votre père, [O. G], décède en 2008 des suites d'une maladie.

En 2012, votre mère se remarie avec votre oncle paternel, [S. G].

A la fin du mois de décembre 2013, votre frère cadet, [B], tombe gravement malade. Avec votre mère, vous l'emmenez voir un marabout. N'ayant pas les moyens de payer les soins traditionnels recommandés par ce marabout, vous prenez l'initiative, en l'absence de votre oncle [S] parti travailler à Bamako, de vendre l'une de ses vaches pour financer les remèdes.

Au retour de votre oncle au village, votre mère l'informe de la situation. Votre oncle, apprenant que vous avez vendu l'une de ses vaches pour financer les soins de votre frère, se met alors en colère et vous poursuit pour vous battre. Il vous dit que vous devez quitter son domicile si vous ne ramenez pas sa vache. Vous prenez alors la fuite et vous vous réfugiez dans votre famille maternelle à Ouala (cercle de Douentza, région de Mopti). Votre oncle se rend dans ce village pour vous menacer.

Le frère de votre mère vous met alors en contact avec des personnes qui voyagent en Algérie et vous quittez le Mali le 5 février 2014. Vous séjournez pendant environ deux ans en Algérie où vous subvenez à vos besoins grâce à des petits boulots en maçonnerie. Vous vous rendez ensuite en Libye où vous séjournez pendant un mois. Vous poursuivez votre voyage et arrivez en Italie en novembre 2016. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 21 avril 2017.

Lassé d'attendre la suite de la procédure, vous quittez l'Italie le 19 décembre 2018, vous transitez par la France et vous arrivez en Belgique le 21 décembre 2018. Vous introduisez votre demande de protection le 24 janvier 2019.

Vous ne remettez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être tué par votre oncle [S. G] car vous avez vendu sa vache à un boucher pour financer les soins de votre frère cadet et qu'il veut absolument la récupérer. Vous invoquez également votre crainte en raison de la situation sécuritaire dans votre région d'origine et en raison des tensions entre Peuls et Dogons. Vous affirmez ainsi qu'en tant que Dogon, vous craignez d'être tué par les Peuls et de devoir intégrer le groupe d'autodéfense Dan Na Ambassagou.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes (NEP p. 13).

Concernant tout d'abord votre crainte d'être tué par votre oncle [S. G] en raison du fait que vous avez vendu l'une de ses vaches pour financer les soins de votre frère [B], à supposer que vous ayez effectivement eu un différend avec votre oncle [S] à ce moment, vous affirmez avoir réussi à échapper à la colère de votre oncle en prenant la fuite et précisez qu'il vous aurait menacé de devoir quitter son domicile si vous ne lui rendiez pas sa vache (NEP p. 14). Relevons d'emblée qu'à cette date, vous étiez majeur et que le fait de devoir quitter le domicile de votre oncle pour vous installer chez votre famille maternelle qui réside dans la même région ne constitue en rien une persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel d'atteintes graves. Ajoutons que vos propos sur la manière dont votre oncle vous aurait retrouvé dix jours plus tard dans votre famille maternelle à Ouala sont à ce point laconiques

qu'ils ne permettent nullement de penser que vous auriez rencontré des problèmes avec votre oncle paternel lorsque vous séjourniez à cet endroit (NEP p. 21-22).

Relevons aussi que lorsque vous étiez encore au Mali, vous n'avez entrepris aucune démarche pour tenter de régler ce conflit entre vous et votre oncle alors que vous savez pourtant comment se règlent généralement les conflits dans votre village. Vous n'apportez aucun élément convaincant permettant de comprendre votre absence de démarches, précisant simplement que votre oncle ne voulait plus entendre parler de vous (NEP p. 16, 21 et 22). Votre absence de démarches pour tenter de résoudre ce conflit qui vous oppose à cet oncle est incompatible avec votre crainte invoquée.

Par ailleurs, les faits que vous invoquez remontent à la fin de l'année 2013 et au début de l'année 2014, soit il y a environ 7 ans, et vous n'apportez aucun élément probant permettant de penser que vous seriez toujours ciblé par votre oncle paternel actuellement, d'autant que vous n'avez plus de nouvelles de ce dernier qui refuse de communiquer avec votre famille nucléaire depuis le mois de mars 2014, date à laquelle il aurait chassé votre mère et votre fratrie de son domicile (NEP p. 21-22). Si vous dites qu'il vous recherche toujours dans votre famille maternelle, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer valablement vos allégations.

Ajoutons que, si vous affirmez être à l'initiative de la vente de la vache, votre mère (elle aussi impliquée dans cet événement) vit toujours au Mali, dans sa famille paternelle, sans plus rencontrer de problèmes avec votre oncle dont elle est divorcée depuis le mois de mars 2014 (NEP p. 22-23).

De l'ensemble de ces éléments, il apparaît que votre crainte d'être tué par votre oncle paternel en cas de retour au Mali n'est pas établie.

Concernant à présent votre crainte en raison de la situation sécuritaire et de votre origine ethnique, si vous affirmez qu'actuellement, un Peul et un Dogon ne peuvent pas se voir sans s'entretuer au Mali, force est de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'appuyer vos propos et vous précisez d'ailleurs ne jamais avoir rencontré de problèmes de nature ethnique avant votre départ du pays (NEP p. 13). Interrogé à plusieurs reprises au sujet de votre crainte en lien avec votre ethnie, vous finissez par affirmer que vous seriez forcé d'intégrer le groupe d'autodéfense Dan Na Ambassagou pour sécuriser le village. Vous n'apportez cependant aucun élément pour étayer vos propos (NEP p. 18 et 19), précisant d'ailleurs que dans votre famille, personne n'est membre d'un groupe particulier, que votre oncle maternel, chez qui réside votre mère à Ouala et avec lequel vous êtes en contact, et les enfants de cet oncle sont tous cultivateurs et vous n'invoquez aucun problème rencontré dans leur chef (NEP p. 7, 9 et 23). Partant, vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous seriez contraint d'intégrer le groupe Dan Na Ambassagou en cas de retour au Mali ni que vous seriez particulièrement ciblé.

Les remarques que vous avez fait parvenir au Commissariat général suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel (cf. dossier administratif) ont bien été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais n'apportent pas d'éléments susceptibles de renverser le sens de cette décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (informations (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 29 juin 2021**) disponibles sur le site : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusmali.situationsecuritaire20210629.pdf> ou (<https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de l'intensification des activités terroristes et des affrontements intercommunautaires. Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord et le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, le Mali a connu en mai 2021 un nouveau changement de président, quelques mois après le coup d'Etat militaire d'août 2020. Le colonel et vice-président malien, Assimi Goïta, également le chef de la junte qui a déclenché la mutinerie en août 2020, a procédé à l'arrestation du président Bah N'Daw et du premier ministre Moctar Ouane. Après leur démission forcée, Assimi Goïta a été nommé président de la République. Suite à la nouvelle éviction des autorités civiles par les militaires, la CEDEAO et l'UA ont décidé la suspension temporaire du Mali de leurs instances.

La mise en oeuvre du processus de l'Accord de paix a été paralysée en 2020, mais au mois d'octobre les représentants des groupes signataires ont rejoint le gouvernement de transition. Le 11 février 2021, le Comité de suivi de l'Accord de paix s'est réuni et un nouveau processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été annoncé. Par ailleurs, les défis sécuritaires du pays ainsi que l'épidémie de Covid 19 ont amené le gouvernement de transition à reconduire l'état d'urgence jusqu'au 26 juin 2021.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre octobre 2020 et juin 2021. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires basés sur l'ethnie ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales ont été constamment ciblées par des attaques asymétriques commises par des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2021.

Des sources soulignent également la nature ethnique croissante de la violence. Le facteur religieux semble quant à lui secondaire dans ce conflit.

Dans le centre du pays, les activités terroristes se sont intensifiées et les conflits intercommunautaires ont persisté. Si le centre du pays, et, plus spécifiquement Mopti, est la région la plus touchée par la violence, une dynamique ethnique sous-tend cette violence qui peut, par conséquent, demeurer plus ciblée.

Dans le nord du pays, la menace terroriste a continué à sévir. Elle vise principalement les forces armées nationales et internationales ainsi que la population civile. Des affrontements entre des groupes extrémistes affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) ont notamment été signalés, fin 2020, dans la zone des trois frontières (Mali – Burkina Faso – Niger) et ont continué en 2021 dans la région de Gao et de Ménaka. Des tensions intercommunautaires moins fréquentes ont également été signalées dans le nord du Mali.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant dans le nord et que dans le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales, le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin. Les fonctionnaires et les administrateurs civils assurent toujours une présence même si leur nombre sur place a diminué.

La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers a limité le mouvement des civils, de l'armée et aussi des opérateurs humanitaires sur place. Les sources consultées ne font pas état d'autres situations ayant pu entraîner une diminution des déplacements des Maliens qui serait consécutive à la situation sécuritaire dans le pays. En avril 2021, le Mali recensait 372.266 personnes déplacées internes, soit une augmentation de 12 % depuis le mois de décembre 2020.

En avril 2021 également, les services du HCR comptabilisaient 152.804 réfugiés maliens dans les pays voisins et l'OCHA enregistrait 85.262 rapatriés maliens venant du Burkina Faso, du Niger, de Mauritanie et d'Algérie.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans le nord et le centre du Mali demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans le nord et le centre du Mali. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces deux régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire du nord ou du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Mali fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée. Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de faire référence à votre origine ethnique et au conflit qui existe entre les Peuls et les Dogons (NEP p. 18 et 19).

Le CGRA estime toutefois que vous ne démontrez pas en quoi ces éléments pourraient constituer des circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région de Mopti et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité malienne, d'origine ethnique dogon et originaire de la région de Mopti, située dans le centre du Mali. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de son oncle paternel qui lui reprocherait d'avoir vendu une de ses vaches à son insu afin de payer les soins de son frère malade.

Il invoque également une crainte liée à la situation sécuritaire dans sa région d'origine et aux tensions inter ethniques qui existent entre Peuls et Dogons. Il déclare qu'il craint d'être contraint de rejoindre le groupe d'autodéfense Dan Na Ambassagou chargé de sécuriser son village.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués ne sont pas fondés.

Ainsi, Concernant sa crainte d'être tué par son oncle paternel, elle souligne que le requérant aurait réussi à échapper à la colère de son oncle en s'installant dans sa famille maternelle. Quant au fait que son oncle paternel l'aurait menacé de devoir quitter son domicile s'il ne lui restituait pas sa vache, elle constate que le requérant était déjà majeur à cette période et que le fait de devoir quitter le domicile de son oncle pour s'installer chez sa famille maternelle résidant dans la même région ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves. Elle estime que ses propos relatifs à la manière dont son oncle paternel l'aurait retrouvé dix jours plus-tard dans sa famille maternelle sont à ce point laconiques qu'ils ne permettent pas de penser que le requérant aurait rencontré des problèmes avec son oncle paternel lorsqu'il séjournait dans sa famille maternelle. Elle relève que le requérant n'a entrepris aucune démarche au Mali pour tenter de régler le conflit qui l'oppose à son oncle paternel alors qu'il avait connaissance de la manière dont se règlent généralement les conflits dans son village. Elle souligne que les faits invoqués par le requérant remontent à la fin de l'année 2013 et au début de l'année 2014 et qu'il ne fournit aucun élément probant permettant de penser qu'il serait actuellement ciblé par son oncle paternel, d'autant qu'il n'a plus de nouvelles de ce dernier qui refuse de communiquer avec sa famille nucléaire depuis le mois de mars 2014, date à laquelle il aurait chassé la mère et la fratrie du requérant de son domicile. Elle relève que la mère du requérant est impliquée dans la vente de la vache de son oncle et qu'elle vit toujours au Mali, dans sa famille paternelle, sans rencontrer de problèmes avec l'oncle paternel du requérant dont elle est divorcée depuis mars 2014.

Concernant la crainte du requérant liée à son origine ethnique dogon, elle relève que le requérant n'a jamais rencontré de problèmes de nature ethnique avant son départ du pays.

Quant à sa crainte d'être enrôlé de force dans le groupe d'autodéfense Dan Na Ambassagou, elle constate qu'elle n'est pas étayée et qu'aucun membre de sa famille n'est membre d'un groupe particulier.

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), elle considère que la violence aveugle sévissant dans le nord et le centre du Mali n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de ces régions encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Elle estime que le requérant ne démontre pas l'existence de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter, dans son chef, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans sa région d'origine.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Concernant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de :*

- *les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »* (requête, p. 3).

2.3.3. Sous l'angle de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque « *la violation :*

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (requête, p. 14).

2.3.4. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le faible niveau d'instruction du requérant qui a seulement été scolarisé « jusqu'en 7^{ème} année ».

Elle rappelle qu'en raison de l'absence d'interprète en langue dogon qui est la langue maternelle du requérant, il a dû accepter, malgré lui, de passer son entretien personnel en langue bambara ; elle fait valoir que même si le requérant a eu une compréhension correcte de l'entretien personnel dans sa globalité, il est indéniable que s'exprimer en bambara lui a causé des difficultés supplémentaires à fournir un récit détaillé et précis.

S'agissant de sa crainte à l'égard de son oncle paternel, elle considère que le requérant a été persécuté dans la mesure où il a été forcé de quitter le domicile familial et son village de naissance par peur d'être tué par son oncle paternel. Elle explique que le requérant ignore comment son oncle paternel a été informé de sa présence dans sa famille maternelle à Oualà et qu'il est logique que son oncle paternel ait pensé à le chercher à cet endroit puisqu'il savait que le requérant n'avait aucun endroit où se réfugier, si ce n'est dans sa famille maternelle.

Concernant le fait que le requérant n'ait entrepris aucune démarche pour tenter de régler le conflit l'opposant à son oncle paternel, elle explique que les démarches qu'il avait à sa disposition consistaient en une sollicitation de conciliation auprès du chef du village ou du chef de quartier mais que son oncle paternel était tellement aveuglé par sa haine envers lui qu'il était absolument impossible de tenter d'établir un dialogue avec lui. Elle met également en évidence la relation déséquilibrée qui existe entre le requérant et son oncle paternel dès lors que celui-ci a le statut d'ainé et de l'autorité sur le requérant, ce qui aurait faussé une éventuelle conciliation.

En outre, elle estime que la partie défenderesse a omis de mentionner les nombreux détails que le requérant a donnés au sujet des problèmes rencontrés avec son oncle paternel.

Concernant l'actualité de sa crainte, elle explique que la haine de son oncle paternel à son égard est si profonde qu'elle sera toujours présente s'il venait un jour à recroiser son chemin.

Concernant le fait que la mère du requérant ne rencontre pas de problème au Mali, la partie requérante rappelle que c'est le requérant et non sa mère qui était à l'initiative de la vente de la vache de son oncle paternel ; elle estime que ce dernier s'est déjà vengé d'une certaine manière en divorçant de sa mère et en la chassant du domicile familial avec ses enfants.

Par ailleurs, elle soutient que la crainte de persécution du requérant liée à son origine ethnique dogon est réelle et corroborée par des informations objectives relatives aux affrontements interethniques entre dogons et peuls dans la région de Mopti.

Elle sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2 b de la loi du 15 décembre 1980 et invoque à cet égard la situation socio-économique du requérant ainsi que la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant. Elle soutient qu'en cas de retour au Mali, le requérant se retrouverait dans une situation de grande précarité caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires et que cette vulnérabilité particulière aggrave, dans son chef, le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, §2 c, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que la région d'origine du requérant (Mopti), et plus précisément le cercle de Bankass où il résidait, est l'une des régions centrales du Mali dans laquelle les conflits armés internes peuvent être considérés comme constitutifs d'une violence aveugle touchant de manière indiscriminée l'ensemble des civils qui y vivent.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée « *et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire* » et à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des nouveaux documents qu'elle inventorie et présente de la manière suivante :

- « 3. *Libération*, « *Mali : Peuls et Dogons, des frères devenus ennemis* », 2 janvier 2020, [...] ;
- 4. *BBC*, « *D'où viennent les rivalités entre Dogons et Peuls au Mali ?* », 25 mars 2019, [...] ;
- 5. *TV5 Monde*, « *Attaque d'un village dogon au Mali : "Le djihadisme et la question agraire expliquent en partie ces violences"* », 10 juin 2019 mis à jour le 24 décembre 2021, [...] ;
- 6. *Le Monde*, « *Au centre du Mali, des villages rasés par les violences et la famine* », 24 janvier 2021, [...] ;
- 7. *World Food Programme (WFP)*, « *Mali* », disponible sur <https://www.wfp.org/countries/mali> ;
- 8. *HCD H*, « *Mali : La situation sécuritaire au Mali a atteint un seuil critique, avertit un expert des droits de l'homme des Nations unies après sa visite* », 2 décembre 2019, [...] ;
- 9. *ONU News*, « *Au Mali et au Sahel, la situation sécuritaire se détériore à un rythme alarmant (ONU)* », 15 janvier 2020, [...] ;
- 10. *ONU News*, « *Mali : la MINUSMA alerte sur la hausse des exactions contre les civils au centre du pays* », 5 mai 2021, [...] ;
- 11. *ONU News*, « *Nous ne pouvons pas laisser le Mali sombrer dans une nouvelle instabilité* », 14 juin 2021, [...] ;
- 12. *Maliweb.net*, « *Mali : la situation sécuritaire « a dépassé un seuil critique », selon Alioune line* », 9 août 2021, [...] ;
- 13. *COI Focus*, « *Situation sécuritaire au Mali* », 9 décembre 2021 ;
- 14. *Cour nationale du droit d'asile française*, *M. S. c. OPFRA*, arrêt n°20029676, 15 juin 2021 ;
- 15. *International Crisis Group*, « *Mali : créer les conditions du dialogue avec la coalition jihadiste du GSIM* », *Rapport d'Afrique n°306, 10 décembre 2021* » (requête, pp. 26-27).

2.4.2. Par le biais d'un courriel adressé au Conseil le 19 juin 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 6) une note complémentaire datée du 20 juin 2022 à laquelle elle joint les nouveaux documents suivants :

- un rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies daté du 13 juin 2022 intitulé « *Mali : inquiétudes au Conseil de sécurité face à l'augmentation des violations des droits humains, alors que le renouvellement du mandat de la MINUSA se profile* » ;
- un article du journal *La Croix* daté du 9 mars 2022 intitulé « *Au Mali, la situation sécuritaire se dégrade dangereusement* » ;
- un rapport publié par la Fondation Jean Jaurès le 19 mai 2022 et intitulé « *Mali : de Barkhane à Wagner, quelle situation sécuritaire ?* » ;
- un rapport du Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (ci-après « *OCHA* ») daté du 13 juin 2022 intitulé : « *Mali. Rapport de situation* ».

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 juin 2022 (dossier de la procédure, pièce 8), déposée auprès du Conseil lors de l'audience du 24 juin 2022, la partie défenderesse communique les adresses internet sur lesquelles sont disponibles deux rapports élaborés par son centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca »), respectivement intitulés :

- « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* », daté du 7 février 2022 ;
- « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022* », daté du 6 mai 2022.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes de persécution invoquées par le requérant en cas de retour au Mali.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il estime suffisamment pertinents et déterminants pour justifier la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

Ainsi, le Conseil considère que les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec son oncle paternel ne sont pas d'une gravité ou d'une ampleur telle qu'ils équivaudraient à une persécution au sens de la

Convention de Genève. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime également que le requérant ne fournit aucun élément probant et crédible de nature à actualiser sa crainte de persécution à l'égard de son oncle paternel. De plus, il ressort des propos du requérant que sa mère vit toujours dans sa région d'origine sans rencontrer de problème particulier avec son oncle paternel dont elle a divorcé en mars 2014, ce qui contribue à remettre en cause le bienfondé de la crainte du requérant dans la mesure où il a relaté que sa mère était également impliquée dans la vente de la vache de son oncle paternel.

Concernant la crainte du requérant liée à son origine ethnique dogon, le Conseil considère qu'elle est purement hypothétique et qu'elle ne justifie pas que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant, d'autant plus qu'il n'a jamais rencontré au Mali de problèmes liés à son ethnie.

De même, le Conseil considère que la crainte du requérant d'être enrôlé de force dans le groupe d'autodéfense dogon Dan Na Ambassagou n'est pas valablement étayée et reste purement hypothétique.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, le Conseil considère qu'en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il dépose au dossier de la procédure ne sont pas de nature à démontrer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément sérieux et pertinent susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le faible niveau d'instruction du requérant qui a seulement été scolarisé « *jusqu'en 7^{ème} année* » (requête, p. 4). Toutefois, elle ne fournit aucun exemple concret et circonstancié de nature à expliquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du faible niveau d'instruction du requérant. Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du faible niveau d'instruction du requérant aussi bien durant son entretien personnel que dans le cadre de l'examen du bienfondé de ses craintes de persécution. En outre, le Conseil ne comprend pas en quoi le faible niveau d'instruction du requérant pourrait valablement justifier le fait qu'il n'ait pas été en mesure d'étayer l'actualité de sa crainte à l'égard de son oncle paternel ainsi que le bienfondé de sa crainte de persécution liée à son ethnie et au risque d'être enrôlé dans le groupe d'autodéfense Dan Na Ambassagou.

4.5.2. La partie requérante rappelle également qu'en raison de l'absence d'interprète en langue dogon qui est la langue maternelle du requérant, il a dû accepter, malgré lui, de passer son entretien personnel en langue bambara ; elle précise qu'il n'a cependant pas caché ses difficultés d'expression orale en bambara et que son conseil présent durant son audition a soulevé quelques problèmes de compréhension. Elle fait valoir que même si le requérant a eu une compréhension correcte de l'entretien personnel dans sa globalité, il est indéniable que l'absence d'interprète en langue dogon a entraîné dans son chef des difficultés supplémentaires à fournir un récit détaillé et précis. Elle estime que ce constat doit entraîner une précaution particulière dans l'analyse du dossier du requérant et relativiser les critiques formulées par la partie défenderesse quant au manque de détails ou de précisions fournis par le requérant.

Pour sa part, si le Conseil déplore que le requérant n'ait pas pu être auditionné dans sa langue maternelle qui est le dogon, il relève néanmoins que le requérant a volontairement accepté d'être entendu en bambara et qu'il ressort des notes de son entretien personnel du 5 octobre 2021 (dossier administratif, pièce 8) qu'il a une maîtrise suffisante de la langue bambara. En effet, le Conseil relève que le requérant n'a pas rencontré de difficulté significative à comprendre les questions qui lui étaient posées et à y répondre. Il relève que les problèmes de compréhension soulevés par le conseil du requérant à la fin de l'entretien personnel et dans la requête (p. 5) sont très mineurs et ont été résolus durant l'entretien personnel (notes de l'entretien personnel, pp. 24, 25). De plus, à l'issue de son entretien personnel, le requérant a déclaré qu'il avait compris les questions qui lui avaient été posées et qu'il avait pu exposer tous les éléments qu'il souhaitait faire valoir à l'appui de sa demande (notes de l'entretien personnel, p. 25). Finalement, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi le fait de s'exprimer en bambara lui aurait porté préjudice dans le cadre de sa procédure d'asile. Elle ne prétend nullement que le fait d'être entendu en bambara l'aurait empêché d'invoquer certains éléments qui auraient pu avoir une incidence favorable sur l'appréciation du bienfondé de sa demande de protection internationale.

Par conséquent, le Conseil considère que le fait que le requérant n'ait pas été entendu dans sa langue maternelle durant son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne permet pas de justifier les insuffisances relevées dans son récit.

4.5.3. La partie requérante explique également que sa crainte de persécution à l'égard de son oncle paternel est toujours actuelle. Elle explique à cet égard que son oncle paternel ne lui portait pas d'affection au départ et qu'il est à présent animé par une profonde haine qui le pousse à vouloir tuer le requérant ; elle estime qu'il est clair que cette haine sera évidemment toujours présente au cas où il recroisera le requérant (requête, p. 8).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime que la crainte du requérant à l'égard de son oncle paternel reste basée sur des hypothèses. Le Conseil constate que les problèmes que le requérant a rencontrés avec son oncle paternel remontent aux mois de janvier et février 2014 et que le requérant ne livre aucune information concrète et actuelle concernant les présumées recherches que son oncle paternel mènerait pour le retrouver outre qu'il déclare ne pas savoir ce que devient son oncle paternel et l'endroit où il se trouve (notes de l'entretien personnel, pp. 22, 23). Par conséquent, le Conseil considère que la crainte du requérant à l'égard de son oncle paternel n'est pas actuelle.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante soutient que la crainte de persécution du requérant liée à son origine ethnique dogon et sa crainte d'être enrôlé de force dans le groupe d'autodéfense Dan Na Ambassagou sont fondées. Elle s'appuie à cet égard sur des informations générales relatives à des exactions commises par ce groupe, aux conflits interethniques entre peuls et dogons et à la situation sécuritaire dans le centre du Mali (requête, pp. 9-13).

Le Conseil estime toutefois que ces informations générales ne suffisent pas pour fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans une région, et en l'occurrence dans le centre du Mali, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cette région a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

En effet, si les informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure font état d'affrontements interethniques entre Peuls et Dogons dans le centre du Mali et de violations des droits de l'homme commises par le groupe d'autodéfense dogon Dan Na Ambassagou, il ne peut en être déduit que tout membre de l'ethnie dogon craint avec raison d'être persécuté du seul fait de son ethnie ou qu'il puisse tous éprouver une crainte fondée d'être enrôlé de force au sein du groupe d'autodéfense Dan Na Ambassagou. De plus, le Conseil estime que la crainte du requérant apparaît infondée dans la mesure où il ressort de ses propos qu'il n'a jamais rencontré dans son pays le moindre problème en lien avec son ethnie, outre que les membres de sa famille restés au Mali n'ont pas été personnellement confrontés à des problèmes d'ordre ethnique ni été victimes des agissements du groupe d'autodéfense Dan Na Ambassagou.

4.6. Enfin, le Conseil relève que les documents annexés au recours et à la note complémentaire du 20 juin 2022 sont de nature générale et n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes de persécution invoquées par le requérant.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

4.10. En l'espèce, après avoir estimé que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la partie requérante, la décision attaquée soutient qu'il n'y a pas de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. A cet égard, concernant l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

4.11.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité malienne et qu'il est originaire de la région de Mopti, située dans le centre du Mali.

b. Le conflit armé

4.11.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la situation prévalant dans le centre du Mali, la région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé interne. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intercommunautaires violentes et parfois meurtrières, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

c. La violence aveugle

4.11.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

4.11.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la

possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last ? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que plusieurs éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (EEI), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

I. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

II. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.11.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constate en effet que la situation prévalant dans le nord et le centre du Mali peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse où le demandeur de protection internationale originaire d'une

de ces régions établit qu'il « *a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique* ». La partie défenderesse ajoute cependant que le requérant ne démontre pas, en ce qui le concerne, l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef, « *la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans la région de Mopti et de [l']exposer à un risque réel de subir une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne en raison de cette violence aveugle* ».

4.11.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant au Mali est particulièrement volatile et a récemment connu des bouleversements importants, en particulier dans le centre du Mali. Or, la motivation de l'acte attaqué renvoie à des informations recueillies par le Cedoca au plus tard le 29 juin 2021 (en particulier le rapport dit « *COI Focus Mali - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2021) et l'analyse de la partie défenderesse ne pouvait donc pas tenir compte des évènements survenus après la prise de l'acte attaqué en date du 22 décembre 2021. Lors de l'audience du 24 juin 2022, la partie défenderesse reconnaît d'ailleurs que la situation sécuritaire dans le centre du Mali s'est sensiblement aggravée depuis la prise de sa décision. Elle communique à cet égard, par le biais d'une note complémentaire, les adresses internet sur lesquelles sont disponibles deux rapports de son centre de documentation et de recherches, à savoir un rapport du 7 février 2022 intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* » et un rapport du 6 mai 2022 intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022* » (v. *supra*, point 2.4.3. du présent arrêt). Quant à la partie requérante, elle annexe des documents généraux à son recours et dépose une note complémentaire à laquelle elle joint quatre documents reprenant des informations actualisées sur la situation sécuritaire et le conflit prévalant au Mali (v. *supra*, points 2.4.1. et 2.4.2. du présent arrêt).

Le Conseil estime par conséquent devoir procéder à une nouvelle appréciation du degré de violence aveugle prévalant au centre du Mali, en se fondant sur les informations récentes communiquées par les parties. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure ces informations contiennent des indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés dans l'arrêt Elgafaji précité comme particulièrement significatifs (point 4.11.3.1 du présent arrêt).

I. Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

Concernant le nombre et la nature des incidents liés au conflit et s'agissant de l'intensité de ces incidents (en comparaison avec d'autres parties du pays), le Conseil observe que les nouveaux documents auxquels renvoie par la partie défenderesse contiennent des informations particulièrement alarmantes.

Ainsi, le COI Focus daté du 7 février 2022 (op. cit., p. 41) renseigne ce qui suit :

« *Dans l'indice global de risque pour les acteurs humanitaires INFORM de l'OCHA, fin septembre 2021, la région de Mopti était considérée comme étant une région à haut risque. Le SG-NU [(Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies)] quant à lui se dit « particulièrement préoccupé » par la situation du Centre Mali durant le dernier trimestre de 2021. Selon lui, dans cette région, la plupart des populations souffrent à cause de la présence de groupes extrémistes violents. Ces groupes armés « répandent la violence, les menaces physiques et la peur et étendent leur contrôle sur de nombreux territoires, tout en établissant d'autres formes de gouvernance répressives ». La majorité des attaques contre les civils ainsi que la plupart de violations et atteintes aux droits humains sont enregistrées dans le centre du pays. [...] Selon le SG-NU, durant le dernier trimestre de 2021, le Centre Mali est resté « l'épicentre de la violence » où de multiples violations et atteintes flagrantes ont été confirmées à Mopti et Ségou. Ce trimestre a été aussi marqué par une « forte augmentation et l'intrication des menaces et des attaques par des groupes extrémistes » mais aussi par la poursuite des violences intercommunautaires, surtout dans les cercles de Djenné et de Niono. [...] Le SG-NU ajoute que « dans l'ensemble, le nombre d'enlèvements de civils et de vols de bétail, de céréales et de biens a augmenté, notamment dans les régions de Bandiagara et de Douentza ».*

Quant au COI Focus plus récent mis à jour le 6 mai 2022 (op. cit., pp. 6-8, 14-17), il révèle notamment ce qui suit :

« *La situation sécuritaire a continué de se détériorer au Mali durant le premier trimestre de 2022, en particulier dans le nord et dans le centre du pays [...]. Le Cluster Protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a enregistré quant à lui, durant le premier trimestre de 2022, 1.932 incidents dans le nord et le centre du pays, soit près de 800 de plus que durant le premier trimestre de*

2021. Les régions les plus touchées en 2022 d'après ce monitoring sont, par ordre d'importance, Mopti (45,50%), Tombouctou (27,12%), Gao (12,53%), Ségou (10,61%), Kidal (2,69%) et Ménaka (1,55%). Durant le premier trimestre de 2022, les civils ont été les principales victimes du conflit, subissant les violences perpétrées par des groupes djihadistes mais aussi par les Forces armées maliennes (FAMA), qui, selon les sources, ont commis de graves exactions lors de ses opérations menées contre des djihadistes. Ainsi, selon le SG-NU [(Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies)], les groupes extrémistes ont continué à « harceler et attaquer les populations locales et les forces de sécurité dans les régions du centre et du nord », tandis que les FAMA ont poursuivi les opérations antiterroristes avec parfois « des conséquences désastreuses pour la population civile, notamment dans le centre du Mali ». Le même rapport fait état « des attaques aveugles, des meurtres et des menaces persistantes » notamment contre les civils de Petaka (cercle de Douentza dans la région de Mopti) [...] S'agissant des violences imputées aux FAMA aux côtés des paramilitaires russes du Wagner, l'ONU [...] parle également d'une dizaine de civils tués lors de frappes aériennes près du village de Bouka Were, dans la région de Ségou [...]. Selon les données compilées par l'ACLED, du 1^{er} janvier au 22 avril 2022, il [y] a eu 172 incidents au cours desquels 884 personnes ont trouvé la mort dans les régions du centre du Mali. Durant le premier trimestre de 2022, les groupes extrémistes ont tué 69 civils, blessé 29 et enlevé 83 au cours de 103 incidents violents (143 incidents violents répertoriés durant le dernier trimestre de 2021) dans le centre du Mali, selon le décompte fait par le SG-NU. Durant ce premier trimestre, l'ONU a comptabilisé dans le centre du pays 220 cas de violations et abus de droits de l'homme sur un total de 466 cas pour l'ensemble du pays [...] Aussi, selon l'ONU, 10 civils ont été tués suite à une frappe de l'armée malienne sur un village de la région de Ségou le 7 février 2022. A l'appui de témoignages, HRW [(Human Rights Watch)] affirme dans un rapport du 15 mars 2022 qu'au moins 71 civils ont été tués dans le centre et le sud-ouest par des membres des forces gouvernementales et 36 par des djihadistes entre décembre 2021 et la mi-mars 2022. Selon ce document, les civils auraient été victimes de l'armée malienne et de groupes islamistes dans plusieurs villages situés dans les régions de Ségou, Mopti et Koulikoro, ou dans leur proximité [...] Des exactions d'ampleur impliquant les FAMA et des mercenaires russes de Wagner ont continué fin de mars 2022 dans le centre du Mali, notamment dans le village de Moura (région de Mopti). ».

Le Conseil estime que ces informations démontrent à suffisance la fréquence et la persistance des violences touchant et endeuillant les habitants du centre du Mali.

II. La nature des méthodes armées utilisées

S'agissant de la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), le Conseil constate que la typologie de la violence décrite par le Cedoca dans les COI Focus du 7 février 2022 (pp. 25-38) et du 6 mai 2022 précités implique l'utilisation par les parties au conflit de méthodes particulièrement dommageables pour les populations civiles du centre du Mali, à savoir notamment des blocus et encerclements de villages, des attaques contre des civils et des villages, des enlèvements, des dégâts collatéraux dans le cadre de combats impliquant les forces de l'ordre et/ou des mouvements terroristes et/ou des milices communautaires, des actes de banditisme encouragés par et/ou finançant les parties au conflit et des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs, notamment sur les axes routiers.

III. La liberté de circulation

L'insécurité prévalant dans le pays a pour effet d'entraver la liberté de circulation. D'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (pp. 50, 51), « La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers continue à limiter les déplacements des civils, de l'armée mais aussi des opérateurs humanitaires sur place [...] Selon le HCR, « l'encerclement des villages par des groupes armés, les restrictions de la liberté de circulation des populations civiles et le déni d'accès aux services sociaux de base sont devenus des tactiques de guerre fréquentes surtout dans les conflits intercommunautaires au centre du pays » ».

Le Conseil relève également qu'en date du 16 septembre 2021, la radio « Studio Tamani » décrivait la situation dans le centre du Mali en relatant notamment ce qui suit :

« Les groupes terroristes élargissent leur zone d'occupation dans la région de Ségou. Plusieurs villages des cercles de Niono, Macina ou la commune de Diabaly sont sous la coupe des hommes armés non identifiés. Ces localités sont de plus en plus soumises à des embargos avec une restriction de mouvement. D'autres villages se vident de leurs populations dans la région de Ségou, depuis le dimanche 12 septembre [2021], à cause des menaces terroristes » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 42).

IV. Les violations des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont répandues en raison d'exactions commises par les groupes terroristes, les milices et groupes d'autodéfense communautaires, les forces armées maliennes et, selon plusieurs sources, des paramilitaires russes du groupe Wagner (COI Focus du 7 février 2022 précité, pp. 26-33 et COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 8-10, 15-17 ; rapport du Conseil de sécurité des Nations Unies du 13 juin 2022 précité au point 2.4.2. du présent arrêt).

Ainsi, à la lecture du COI Focus du 7 février 2022 susvisé (pp. 29, 30, 41), le Conseil relève que de juin à décembre 2021, 251 violations et 798 atteintes aux droits humains ont été répertoriées au Mali par la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) ; qu'il s'agit en l'occurrence de cas d'exécutions extrajudiciaires, de meurtres, de blessures, d'enlèvements, d'actes de torture, d'arrestations et détentions illégales, de menaces de mort et intimidations, de déplacements forcés, de destructions et de pillages de biens ; ce rapport précise que la plupart de ces cas ont été enregistrés dans le centre du Mali qui est resté « *l'épicentre de la violence* ». En outre, concernant les « *violations et atteintes aux droits humains* » enregistrées spécifiquement dans le centre du Mali de juin à décembre 2021, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a répertorié 170 cas à Bandiagara, 84 cas à Douentza, 119 cas à Mopti et 146 cas à Ségou (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 41). Enfin, durant le premier trimestre de l'année 2022, l'Organisation des Nations Unies a comptabilisé dans le centre du Mali 220 cas de violations et abus de droits de l'homme sur un total de 466 cas pour l'ensemble du pays (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 15).

V. Le nombre et la proportion des victimes civiles

A la lecture des COI Focus du 7 février 2022 et du 6 mai 2022 susvisés, il ressort que les civils continuent à être les principales victimes des attaques terroristes et intercommunautaires, qu'ils subissent aussi des violences et exactions perpétrées par les forces armées maliennes soutenues par les mercenaires du groupe Wagner et qu'ils sont également touchés par les engins explosifs improvisés et par le banditisme qui sévit sur les principaux axes routiers.

Ainsi, selon le décompte effectué durant le premier trimestre de l'année 2022 par le Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies (SG-NU), les groupes extrémistes ont tué 69 civils, blessé 29 et enlevé 83 au cours de 103 incidents violents survenus dans le centre du Mali (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 15).

S'agissant des « *violences imputées* » conjointement aux forces armées maliennes et aux paramilitaires du groupe russe Wagner durant ce même trimestre 2022, l'ONU a révélé l'exécution sommaire de 20 personnes dans la région de Bandiagara en janvier 2022 et le cas d'une dizaine de civils tués lors de frappes aériennes près du village de Bouka Were, dans la région de Ségou ; il est également précisé que le nombre total des victimes des exactions commises par l'armée malienne avec l'aide des mercenaires du groupe Wagner serait en réalité beaucoup plus élevé (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 8).

En outre, dans un rapport du 15 mars 2022, Human Rights Watch (HRW) fait état d'au moins 107 civils qui, entre décembre 2021 et mi-mars 2022, auraient été tués dans les régions de Ségou, Mopti et Koulikoro ou dans leur proximité, victimes d'exactions commises par l'armée malienne et des groupes djihadistes (COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 9, 16).

De plus, selon plusieurs sources, entre 200 et 400 personnes auraient été tuées fin mars 2022 par des militaires maliens et des mercenaires du groupe Wagner à Moura, un village situé dans le centre du Mali (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 9). Selon les autorités maliennes qui ont bloqué l'enquête de l'ONU et annoncé l'ouverture d'une enquête par « *le Tribunal militaire* », il s'agissait d'opérations anti djihadistes au cours desquelles 203 terroristes ont été tués (COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 9, 10). Le Conseil relève par ailleurs que de juin à septembre 2021, le nombre d'enlèvements de civils a augmenté dans le centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 susvisé, p. 28).

VI. Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

D'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (p. 44), des déplacements massifs de populations sont enregistrés chaque année à l'intérieur du Mali et vers les pays voisins à cause des violences et de l'insécurité ; les chiffres du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) indiquent que le nombre de personnes déplacées internes (PDI) au Mali s'élevait à 118 795 en septembre 2012 et a atteint 401 736 le 30 septembre 2021 ; ce nombre de PDI a augmenté de 6 % de juillet 2021 à septembre 2021, soit 23 955 personnes déplacées supplémentaires ; selon l'OIM, « *cette augmentation s'explique par l'aggravation des conditions sécuritaires dans les régions de Ségou, Mopti et Tombouctou au cours des deux derniers mois* » ; le SG-NU constate également, en octobre 2021, que le nombre de déplacés à l'intérieur du Mali a presque quadruplé en deux ans ; selon un rapport conjoint de l'OIM et du HCR daté de septembre 2021, les personnes déplacées internes proviennent principalement, depuis septembre

2012, des régions de Mopti (159 027), Gao (97 859), Ségou (54 885), Tombouctou (54 832) et Ménaka (12 995), en l'occurrence du centre et du nord du Mali ; d'après ce même rapport, « *Les années 2018, 2019 et 2020 ont été marquées par la recrudescence des violences dans les régions du Centre et du Nord. Suite à ces violences nous avons assisté à une forte augmentation du nombre de PDIs, de 38 172 PDIs identifiées en décembre 2017 pour atteindre 401 736 individus en septembre 2021* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que de juillet 2013 au 30 septembre 2021, seulement 53 271 PDI sont retournées à Mopti et uniquement 6 947 PDI sont retournées à Ségou, ce qui est très peu significatif compte tenu du nombre important de déplacés internes provenant de ces deux régions du centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 45).

Il ressort également du COI Focus du 7 février 2022 précité (p. 45) qu'en date du 30 septembre 2021, les services du HCR comptabilisaient 156 757 « *réfugiés maliens* » dans les pays voisins contre 152 804 fin avril 2021.

VII. La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la présence des autorités maliennes est réduite dans le centre du Mali. Le Conseil relève notamment que « *Selon l'ONU, la présence des autorités de l'Etat demeure limitée en dehors des centres des régions et des cercles et le rétablissement des autorités pose des difficultés notamment dans le centre du Mali. De juin à septembre 2021, 40 gendarmes, 70 policiers et 7 officiers de la protection civile ont été redéployés dans cette région mais aucun membre des autorités judiciaires ne l'a été « en raison de l'insécurité qui y règne toujours ainsi que de l'absence ou de la faiblesse des services administratifs de l'Etat dans les zones concernées »* » (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 48). En outre, de manière générale, le Conseil constate que la situation sécuritaire continue à se détériorer dans le centre du Mali et que les autorités maliennes ne parviennent pas à contrôler et à sécuriser de manière effective et pérenne l'ensemble de ce territoire. De plus, la population civile qui réside dans le centre du Mali est toujours victime de l'insécurité et d'exactions diverses commises par des groupes terroristes, des milices et groupes d'autodéfense communautaires et des bandits. Plus grave encore, il ressort des documents produits par les parties et des développements qui précèdent que les forces armées maliennes sont parfois responsables de graves violations des droits de l'homme subies par des civils dans le centre du Mali (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 33).

VIII. L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Il ressort des informations fournies par les parties que le conflit réduit sensiblement l'accès des habitants du centre du Mali aux services publics de base et que de manière plus générale, le conflit a un impact négatif important sur leur vie quotidienne.

Ainsi, selon le HCR, « *A cause des restrictions de mouvement, les civils n'ont plus accès aux services sociaux de base ni aux cultures qui sont « souvent abandonnées et la récolte des produits dans les champs arrêtée »* » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 51). L'ONU explique également que les conflits armés et l'insécurité civile entraînent une insécurité alimentaire tandis que la région de Mopti, située dans le centre du Mali, est la deuxième région malienne la plus touchée par l'insécurité alimentaire (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 47). En outre, selon l'OCHA, « *la malnutrition aiguë demeure une menace réelle à la survie des personnes les plus vulnérables et est exacerbée par le conflit et l'insécurité qui affectent le nord et le centre du Mali depuis 2011* » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 48).

Le Conseil relève également qu'en raison de l'insécurité qui règne dans le centre du Mali, plusieurs établissements de santé ont été attaqués, sont fermés ou sont partiellement fonctionnels (ibid), ce qui réduit l'accès des populations aux soins de santé.

De plus, d'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (pp. 51, 52), la crise humanitaire dans le centre du Mali s'est aggravée en 2021 ; dans son rapport d'octobre 2021, le SG-NU qualifie la situation humanitaire de « *désastreuse* » et précise qu'elle a continué à se détériorer ; le Conseil relève également que les acteurs humanitaires font face à des possibilités de déplacements réduites, à un financement insuffisant et à des attaques dirigées contre eux. En outre, dans une rubrique relative à l'accès à l'aide humanitaire au Mali, le COI Focus du 7 février 2022 précité renseigne que (p. 52) : « *Selon l'estimation de l'OCHA, en 2022, 6,3 millions de personnes requerront une aide humanitaire au Mali. D'après le tableau recensant les organisations humanitaires opérant au Mali, au 31 août 2021, 171 organisations - des ONG nationales, internationales, des organismes des Nations unies et de la Croix-Rouge ainsi que des organisations gouvernementales - soutiennent 4,7 millions de maliens. La plupart travaille dans le*

nord et le centre du pays. Leurs domaines d'intervention sont la protection, la nutrition et la sécurité alimentaire, la santé, l'eau, l'éducation, les abris et la coordination ».

Par ailleurs, le Conseil constate que les établissements scolaires sont également attaqués par des groupes terroristes et que de nombreuses fermetures d'écoles sont à déplorer dans le centre du Mali (COI Focus du 7 février 2022 précité, pp. 49, 50).

IX. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans le centre du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du centre du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

Le Conseil considère donc que la partie défenderesse a violé l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

d. L'alternative de réinstallation interne

4.11.4. Dans un souci d'exhaustivité et bien que la décision attaquée n'envisage pas cette question, le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, à Bamako ou ailleurs, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans sa région d'origine.

4.11.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés

ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

« 1. *Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:*

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. *Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile ».*

4.11.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du Mali et n'a pas fait valoir, lors de l'audience du 24 juin 2022, que le requérant disposerait d'une telle alternative. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays. Il observe au contraire, à la lecture des informations fournies par les parties, que les nombreuses personnes déplacées au Mali sont confrontées à des conditions de vie particulièrement difficiles et il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que le requérant disposerait d'attaches dans une autre région, par exemple à Bamako. A cet égard, dans son arrêt du 15 juin 2021, la Cour nationale du droit d'asile française a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, aucune alternative d'installation interne n'existe pour un demandeur de protection internationale malien originaire du centre du Mali, plus précisément de Mopti (v. document n°14 annexé au recours). Lors de l'audience du 24 juin 2022, invitée à s'exprimer à ce sujet, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière.

4.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU, greffier assumé

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ